



# Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges

## Règlements généraux

**4 juin 2009**

# Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges

## Règlements Généraux

### Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 Définitions

Dans les présents règlements, les termes utilisés ont le sens suivant :

<b>Loi :</b>	Désigne la troisième partie de la loi des compagnies du Québec (L.R.Q. CHAP. C-38)
<b>Corporation :</b>	Désigne le « CONSEIL DES ARTS ET DE LA CULTURE DE VAUDREUIL-SOULANGES »
<b>Assemblée générale:</b>	Désigne l'assemblée annuelle des membres de la Corporation
<b>Assemblée extraordinaire :</b>	Désigne une assemblée extraordinaire des membres de la Corporation
<b>Conseil de la Corporation :</b>	Désigne le conseil d'administration
<b>Administrateur :</b>	Désigne un membre du conseil d'administration

#### 1.2 Dénomination sociale

Le nom de la Corporation est le « **Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges** »

#### 1.3 Siège social

Le siège social de la Corporation est établi dans le centre communautaire du Vieux-Couvent, situé au 418 avenue Saint-Charles à Vaudreuil-Dorion, Qc J7V 2N1

#### 1.4 Objets

Rassembler toute personne ou organisme, issus des milieux artistique et culturel ou de tout autre secteur d'activités, intéressés à promouvoir la culture sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Participer à la reconnaissance, à l'affirmation et à la diffusion de la culture de Vaudreuil-Soulanges sous toutes ses formes au travers de mécanismes de regroupement, de réseautage et de concertation.

#### 1.5 Lettres patentes et sceau

La Corporation est incorporée selon la III<sup>e</sup> partie de la Loi sur les compagnies, c'est-à-dire constituée en organisme à but non lucratif.

\* \* \*

## Chapitre II LES MEMBRES

#### 2.1 Catégories

La Corporation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les membres **réguliers** et **associés**.

##### **Membre régulier**

Est membre régulier toute personne ou organisme œuvrant dans le domaine des arts et de la culture, intéressé aux buts que poursuit la Corporation et qui est inscrit au Répertoire culturel de la région de la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Un membre du Répertoire peut choisir de ne pas être membre du CACVS.

##### **Membre associé**

Est membre associé toute personne, tout organisme ou toute entreprise intéressé aux buts que poursuit la Corporation et qui est autorisé à s'inscrire au Répertoire culturel.

#### 2.2 Cotisation

Aucun frais de cotisation n'est exigé. Un montant pourrait être exigé pour des services supplémentaires aux membres.

### 2.3 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre, par résolution, pour une période déterminée, ou expulser définitivement tout membre qui enfreint les règlements de la Corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. La décision du conseil d'administration, à cette fin, est finale et sans appel, à moins d'une demande de rencontre explicite du membre avec le conseil d'administration.

### 2.4 Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire ou au président de la Corporation.

\* \* \*

## **Chapitre III ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### 3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année, avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin du dernier exercice financier de la Corporation. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins 10 jours avant l'assemblée, mais l'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

### 3.2 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale a pour rôle et pouvoirs :

- De recevoir et d'approuver les rapports du conseil d'administration;
- D'élire les membres du conseil d'administration;
- D'approuver les états financiers et les prévisions budgétaires;
- De discuter toute affaire jugée opportune pour le bien de la Corporation;
- De désigner le vérificateur de la Corporation, s'il y a lieu;
- De déléguer, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires ou requis pour la réalisation convenable et satisfaisante des buts poursuivis par la Corporation;
- D'adopter, d'amender ou d'abroger tout règlement;
- D'accepter les conditions d'adhésion des membres – ceux-ci soutiennent les buts du conseil et sont autorisés à s'inscrire au Répertoire culturel.

### 3.3 Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires se tiennent aussi souvent que les circonstances l'exigent. Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer de telles

assemblées aux dates, heures et lieux fixés par ceux-ci. De plus, le secrétaire doit convoquer une telle assemblée si dix (10) membres en règle en font la demande par écrit, et ce, dans les 10 jours suivants la réception d'une telle demande. À défaut, par le secrétaire, de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

### 3.4 Avis de convocation

Toute assemblée des membres est convoquée par le secrétaire dans un avis écrit et adressé à chacun des membres de la Corporation. Cet avis devra indiquer le lieu, la date, l'heure et les sujets à l'ordre du jour. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit aussi indiquer, de façon précise, les questions qui doivent être débattues.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Dans les cas jugés urgents par le conseil d'administration, ce délai peut n'être que de quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'assemblée.

La non-réception de l'avis, par un membre, n'invalide pas les décisions prises par l'assemblée.

### 3.5 Quorum

Dix pourcent (10 %) des membres actifs en règle constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres. Toutefois, le quorum est établi au nombre de membres présents lorsqu'une même assemblée a fait l'objet de deux (2) avis de convocation et a été ajournée, faute d'atteindre le quorum requis.

### 3.6 Le vote

À toute assemblée des membres, tous les membres ont droit de vote. Les votes se prennent à main levée. Si tel est le désir d'un membre, le vote est secret. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre de l'assemblée, y compris le président de l'organisme, ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité, le président de l'organisme a un vote prépondérant.

\* \* \*

## Chapitre IV

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 4.1 Composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de huit (8) membres : sept (7) membres sont élus par l'assemblée générale, soit six (6) membres réguliers de la Corporation et/ou un (1) membre associé, tous votants, ainsi qu'un (1) membre statutaire non votant représentant la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Le rôle du membre statutaire est le même qu'un membre régulier tel qu'il est défini dans les règlements généraux à l'exception toutefois du droit de vote.

### 4.2 Pouvoirs généraux du conseil

- Administre et exécute les affaires de la Corporation;
- Voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- Nomme les employés, fixe leur salaire et les distribue, s'il y a lieu;
- Forme et abolit ses comités de travail et ses commissions d'étude;
- Accepte ou refuse les nouveaux membres de la Corporation, selon les critères d'admission établis;
- Fait à l'assemblée toute recommandation jugée pertinente et utile;
- Comble les vacances qui surviennent en son sein et les postes non comblés;
- Exerce tout autre pouvoir non prévu par le présent règlement, en conformité avec les objets de la Corporation;
- Fait le rapport annuel des activités de la Corporation à l'assemblée générale

### 4.3 Élections

#### → **Éligibilité**

Tout membre régulier est éligible au sein du conseil d'administration.

#### → **Procédures d'élections**

Le président d'assemblée doit, lorsqu'une élection est prévue à l'ordre du jour de toute assemblée des membres, annoncer, le moment venu, le nombre de postes à combler. Il doit inviter l'assemblée à nommer un président d'élection qui peut ne pas être membre de la Corporation. Une fois désigné, ce dernier procède à la nomination d'un(e) secrétaire d'élection et par la suite sollicite les mises en candidature de la façon suivante :

- Le président d'élection appelle les candidatures.
- Chaque candidat doit être proposé par un membre de l'assemblée

### 4.4 Durée des fonctions

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu, à moins que la résolution décrétant son élection ou sa nomination n'y pourvoie autrement. Pour la première élection, quatre (4) sont élus pour un an et les trois (3) autres pour 2 ans.

Chaque administrateur, ainsi élu, demeure en fonction pendant deux (2) ans jusqu'à l'assemblée annuelle de l'année où son mandat prend fin ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il ne se soit retiré en conformité des dispositions du présent règlement. Chaque administrateur est rééligible pour plus d'un mandat.

#### 4.5 Vacances

Toute vacance survenue au conseil, pour quelque cause que ce soit, doit être comblée dans les meilleurs délais, par un membre régulier en règle de la corporation. Le poste à pourvoir au sein du conseil est comblé par résolution des membres du conseil demeurant en fonction. L'élection se tient à la majorité des voix et le mandat de l'élu dure jusqu'à la fin prévue du mandat.

#### 4.6 Déchéance

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout membre :

Qui offre, par écrit, sa démission au conseil,

**OU**

Qui cesse d'être éligible.

#### 4.7 Rémunération

Les membres élus du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels.

\* \* \*

## Chapitre V

## RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 5.1 Réunions

Lors de réunions régulières du conseil, l'avis de convocation écrit, accompagné de l'ordre du jour, doit être transmis au moins trois (3) jours avant la date de réunion.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 4 fois par année.

Les réunions extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le président du conseil ou par deux (2) membres du conseil. L'avis spécifiant la réunion doit être signifié à chacun des membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion.

En cas d'urgence extrême, dans l'opinion du président du conseil ou du vice-président, l'avis peut être donné par téléphone, courrier électronique ou télécopieur, au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion, cet avis étant suffisant dans les circonstances.

Des réunions extraordinaires du conseil peuvent se tenir en tout temps et en tout lieu, sans avis, quand tous les membres du conseil sont présents ou s'il y en a qui sont absents, si ces derniers renoncent à l'avis de réunion. Un administrateur peut renoncer à cet avis soit avant ou après la réunion.

### 5.2 Quorum et vote

Pour constituer le quorum requis, il faut la présence de la majorité des membres élus au conseil. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil y compris le président de la réunion, ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité, le président exerce un vote prépondérant. Seul le membre statutaire n'a pas le droit de vote. Une réunion du conseil où il y a quorum est compétente à exercer tous et chacun des mandats et pouvoirs que la Loi et les règlements de la Corporation reconnaissent au conseil.

\* \* \*

## Chapitre VI

## LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

### 6.1 Désignation

Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être établis par résolution du conseil d'administration.

### 6.2 Nomination

Le conseil doit, à sa première réunion qui suit une assemblée annuelle des membres ou lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la Corporation. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un successeur.

### 6.3 Délégation

En cas d'incapacité ou d'absence du président, le vice-président assume le rôle de président.

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la Corporation ou pour tout autre raison jugée suffisante par le conseil, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à tout autre officier ou à tout autre membre du conseil.

### 6.4 Le Président

Le président est l'officier principal de la Corporation. Il préside les réunions du conseil d'administration. Il exerce la direction et la surveillance générale des affaires de la Corporation. Il voit à l'exécution des décisions du conseil, signe tous les documents exigeant sa signature et remplit tous les pouvoirs et devoirs que le conseil peut lui confier par résolution.

### 6.5 Le vice-président

Le conseil élit un vice-président qui possède les pouvoirs et remplit les fonctions qui pourront lui être confiées par le conseil, sur résolution. À cette fin, il remplace le président en cas d'incapacité d'agir de celui-ci et en exerce les pouvoirs et les fonctions.

### 6.6 Le trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation. Il dépose dans une ou plusieurs institutions financières, désignées à l'occasion par résolution du conseil, les deniers ou autres titres de la Corporation. Sur demande, il doit rendre compte au conseil, de la situation financière de la Corporation et de toutes les opérations effectuées par lui à titre de trésorier. Il remplit tous les

autres devoirs propres à sa charge ainsi que ceux qui peuvent lui être confiés par résolution du conseil. Il présente à l'assemblée générale annuelle les états financiers et les fait approuver.

#### 6.7 Le secrétaire

Il appartient au secrétaire de donner les avis de la Corporation. Il rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres et de toutes les réunions du conseil d'administration ou en surveille la rédaction. Il a la garde du livre des procès-verbaux, de tous les autres registres corporatifs, de la gestion des documents et des archives de la Corporation. Il prépare et dépose les rapports, certificats et autres documents requis par la Loi. Il remplit tous les autres devoirs qui peuvent lui être confiés par le conseil.

#### 6.8 Déchéance

Perd sa qualité d'officier celui qui :

Offre, par écrit, sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte

**OU**

Cesse d'être éligible.

#### 6.9 Vacance

Si une vacance survient à un poste d'officier de la Corporation, à la suite d'une démission ou pour une autre cause, le conseil d'administration, à une réunion convoquée à cette fin, peut, par résolution et suivant les stipulations du présent règlement, nommer un autre administrateur qualifié pour combler cette vacance et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier ainsi remplacé.

\* \* \*

## Chapitre VII

## DISPOSITION FINANCIÈRES

### 7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant.

### 7.2 Livres et comptabilité

Le conseil fait tenir, par le trésorier ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par elle et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de la Corporation. Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social et sont ouverts, en tout temps, à l'examen des membres en règle.

### 7.3 Vérification

Les livres ou états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt après l'expiration de chaque exercice financier, par le ou les vérificateurs nommés à cette fin à chaque assemblée générale annuelle des membres.

### 7.4 Effets Bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont approuvés par le conseil d'administration et doivent porter deux (2) des trois (3) signatures dont les mandataires sont désignés, par le conseil d'administration, à chaque année.

### 7.5 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par un ou plusieurs administrateurs désignés par le conseil.

\* \* \*

## **Chapitre VIII AMENDEMENTS, ABROGATIONS ET REMPLACEMENTS**

### 8.1 Amendements, abrogations et remplacements

Sauf ce qui est autrement prescrit par la Loi ou par le présent chapitre, l'assemblée générale des membres actifs dûment convoquée à cette fin peut amender, modifier, remplacer ou abroger les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement adopté par la Corporation, par une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à une telle assemblée.

Proposé par : \_\_\_\_\_

Appuyé par : \_\_\_\_\_

Résolu et unanimement adopté, lors de l'assemblée générale à Vaudreuil-Dorion.

Ce 3<sup>e</sup> jour de juin 2009.